



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 211  
prorogeant le délai d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale déposée par la  
société PE DE SERY-LES-MEZIERES en vue d'exploiter  
un parc éolien sur le territoire de la commune de  
Séry-les-Mézières

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-03 en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande déposée le 25 septembre 2020 et complétée le 26 janvier 2023 par la société PE DE SÉRY-LES-MEZIERES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Séry-les-Mézières ;

**VU** l'enquête publique menée sur le projet du 8 juin au 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 11 août 2023 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure avec l'accord du demandeur ;
3. l'inspection des installations classées de la DREAL n'a pas encore communiqué son rapport et son projet d'arrêté ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de 2 mois, jusqu'au 11 décembre 2023.

### Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PE DE SERY-LES-MERIERES, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Séry-les-Mézières.

A Laon, le

**05 OCT. 2023**

Le Directeur départemental  
des territoires

  
**Vincent ROYER**